



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-14-P-0008
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0008 déposé par la commune de Tergnier relatif au projet de création de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du bois des Molnes à vocation d'habitat, qui sera composée de 180 logements sur un site d'une surface de 90 768 m² ;

Vu les compléments apportés par la commune de Tergnier le 5 mars 2014 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 33 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération, soit crée une surface hors d'œuvre nette (SHON) supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que la localisation du projet est en zone à urbaniser (1AU) du plan local d'urbanisme de la commune de Tergnier, approuvé le 18 juin 2009 ;

Considérant que le projet respecte les prescriptions du SCoT du pays Chaunois approuvé le 21 février 2011, à savoir le respect d'une densité de 20 à 25 logements par hectare pour les opérations de construction ;

Considérant que le projet engendre la consommation de 86 120 m² de terres agricoles, dont 11 830 m² de pâtures ;

Considérant que la zone du projet se situe en dehors de tout espace naturel remarquable ;

Considérant que la zone du projet se situe en zone blanche du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy, approuvé par arrêté préfectoral du 25 mars 2005 ;

Considérant que l'emprise du projet est concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'un parc au sein du périmètre rapproché du captage concerné ;

Considérant que la commune est en capacité de répondre au besoin en eau potable engendré par le projet ;

Considérant que le projet est concerné par le périmètre de protection du monument historique « Place de Carnegie à Fargniers » ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France (ABF) sera consulté, et donnera les éventuelles prescriptions paysagères et architecturales à respecter ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création de la ZAC du bois des Moines sur la commune de Tergnier déposé par la mairie de la commune de Tergnier (02) n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

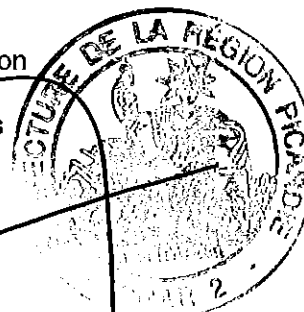
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 28 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Francis COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).